



Arrêt

n°89 151 du 4 octobre 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 2 octobre 2012 visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 29 septembre 2011 par x qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2012 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

La partie requérante a introduit le 15 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir pris, puis retiré, une première décision du 10 mai 2011, la partie défenderesse a, par décision du 15 juillet 2011, déclaré cette demande non fondée et a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire (fondé sur l'article 7, al 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980), qui a été notifié à la partie requérante le 30 août 2011.

Cette décision est libellée comme suit :

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, stipulant que: « [...] B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009).

Mademoiselle déclare être sur le territoire depuis le 04.08.2005, elle porte à l'appui de ses dires une carte consulaire portant cette date et un témoignage d'intégration disant la connaître « depuis quelques années » (sic). Il s'avère dès lors que le séjour de la requérante n'est pas suffisamment prouvé, en effet, aucun élément ne vient attester de sa présence entre le 04.08.2005 et l'année 2009, rappelons qu'un séjour ininterrompu depuis au moins le 31 mars 2007 est requis. Aucun élément ne nous permet d'attester de sa présence ininterrompue sur le territoire depuis la date susmentionnée. En effet, l'unique témoignage fourni par Mademoiselle ne mentionne aucune date, se contentant d'attester de sa présence « depuis quelques années » (sic). Notons encore que le premier élément présent au dossier n'est autre que la présente demande, datée du 15.12.2009. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires, à l'aide d'éléments probants et suffisants, permettant à l'Office des étrangers d'apprécier la situation.

De plus, Mademoiselle fournit un passeport à l'appui de sa demande, délivré le 18 février 2008, le code de l'agence de délivrance est le « MINT/DGSN/DPETV », il s'agit d'un département du Ministère de l'Intérieur au Sénégal. Il s'avère donc, que le passeport a été délivré en 2008 au Sénégal (notons que l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles ne délivre pas de passeport), et pour la délivrance dudit passeport, la personne titulaire ne peut se faire représenter. L'intéressée était dès lors au Sénégal en février 2008, étant donné que ledit passeport y a été délivré et que pour se faire, elle devait être sur place (aucune représentation n'étant permise), munie d'un carte d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance, la photo apposée sur le document a aussi été faite sur place. Il s'avère donc que Mademoiselle a quitté la Belgique à une date indéterminée et y est revenue après février

2008, soit près d'un an après la date butoir pour se prévaloir des instructions. Dès lors, force est de constater que la durée de son séjour, n'étant pas prouvée et étant même infirmée par les informations quant au lieu de délivrance du passeport, ne peut être considérée comme suffisante pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de la requérante et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Mademoiselle invoque la longueur de son séjour et son intégration, illustrée par le fait qu'elle désire travailler et dispose à ce titre d'un contrat de travail, que tous ses centres d'intérêts se trouvent en Belgique, qu'elle a tissé des liens d'amitié avec des belges et des contacts amicaux avec des personnes issues d'autres cultures, qu'elle parle le français et qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Quant à son désir de travailler, rappelons qu'elle ne dispose pas de l'autorisation de travail ad hoc. Concernant le fait qu'elle n'aie jamais porté atteinte à l'ordre public, notons qu'il s'agit d'un comportement attendu de tous. Quant aux relations tissées sur le territoire, il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir noué des relations en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).

Le 29 septembre 2011, la partie requérante a introduit, devant le Conseil de céans, un recours en annulation et en suspension contre cette décision. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 80.007. Par

sa demande de mesures urgentes et provisoires ici en cause, elle sollicite que soit traitée, sous le bénéfice de l'extrême urgence, sa demande de suspension de cet acte.

Le 27 septembre 2012, la partie requérante a été privée de liberté et placée en centre fermé. Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) a été pris à son égard et lui a été notifié le même jour. Par requête séparée, du 2 octobre 2012 également, la partie requérante a demandé la suspension d'extrême urgence de cet acte.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi

que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. En termes de requête dirigée contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes de bonne administration et d'équitable procédure* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans sa demande de mesures provisoires, elle renvoie à ce moyen.

3.3.2.2.

Dans une première branche, la partie requérante conteste la non prise en considération de documents, qu'elle cite et expose avoir communiqués lors du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'elle avait introduit contre une décision de la partie défenderesse du 10 mai 2011 (décision qui fut ensuite retirée pour être remplacée par la décision ici attaquée). Elle conteste par ailleurs s'être rendue au Sénégal en février 2008 pour y solliciter un passeport et évoque une attestation du 26 septembre 2011, qu'elle produit, délivrée par l'ambassade du Sénégal en Belgique indiquant que les passeports peuvent être obtenus au Consulat général du Sénégal à Paris.

Dans une deuxième branche, la partie requérante critique le fait que la partie défenderesse, qui reconnaît selon la partie requérante la longueur de son séjour et sa bonne intégration, ne préciserait pas les raisons pour lesquelles ce n'est pas suffisant pour justifier une régularisation. La partie requérante argue que la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre les motifs de fait et de droit qui justifient l'acte attaqué.

Dans une troisième branche, la partie requérante évoque l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle argue que la décision attaquée, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, risque d'avoir pour conséquence de l'éloigner avant que le Conseil se soit prononcé sur le recours ici en cause. Elle cite ensuite plusieurs sources jurisprudentielles et doctrinales relatives en synthèse à l'effectivité des recours devant le Conseil de céans.

3.3.2.3.

a) A titre liminaire, le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce alors sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. En effet, le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que restreint. Le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle, le Conseil doit se limiter à examiner si l'autorité administrative a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. L'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision attaquée est manifestement déraisonnable (cf. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle

est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

En l'espèce, force est de constater que cette obligation d'indiquer les motifs de la décision a été respectée par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante a été informée par la décision attaquée de ce que sa demande d'autorisation de séjour a été refusée dans la mesure où elle n'a pas prouvé pas la durée vantée de son séjour en Belgique, que la longueur de son séjour et son intégration ne sont pas des éléments suffisants pour entraîner une régularisation et que son désir de travailler n'est pas assorti d'une autorisation ad hoc.

b) Plus spécifiquement, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate qu'il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération des éléments qui ne lui ont pas été directement communiqués mais ne l'ont été qu'en annexe à une requête adressée au Conseil de céans, ce qui ne constitue pas une voie de communication officielle de pièces au service administratif compétent pour traiter de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

S'agissant du passeport qui établirait que la partie requérante était au Sénégal en février 2008, il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est fondée pour prendre cet argument sur une conversation téléphonique du 15 juillet 2011 avec l'ambassade du Sénégal à Bruxelles dont le compte-rendu figure au dossier administratif, conversation, selon ledit compte-rendu, portant essentiellement sur la question de savoir à quoi correspond le code de l'agence de délivrance figurant sur le passeport produit, code qui correspond à celui du Ministère de l'Intérieur au Sénégal, où par ailleurs les demandes de passeport doivent se faire en personne. L'attestation de l'ambassade du Sénégal à Bruxelles produite en annexe de la requête, à supposer même que l'on puisse y avoir égard bien qu'elle soit postérieure à l'acte attaqué, n'établit nullement que c'est à Paris que la partie requérante a fait sa demande ni que le scénario dépeint par la partie défenderesse dans la décision attaquée (demande faite en personne au Sénégal) est inexact ou impossible. La partie défenderesse n'a donc pas fait une interprétation déraisonnable du passeport qui lui a été produit ni mal motivé sa décision à cet égard. Au demeurant, cette partie de la motivation apparaît clairement comme surabondante dans la décision attaquée dès lors que le paragraphe qui la précède expose déjà lui-même et à suffisance, sans être valablement contesté (cf. ci-dessus), les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la durée de séjour vantée par la partie requérante n'est pas établie.

c) Sur la deuxième branche du moyen, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle argue que la partie défenderesse reconnaîtrait la longueur de son séjour et sa bonne intégration mais ne préciserait pas les raisons pour lesquelles ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation. En effet, à supposer même que l'on puisse déduire des termes utilisés dans la décision attaquée une reconnaissance de la longueur du séjour et d'une bonne intégration de la partie requérante, alors que la partie défenderesse ne l'exprime pas explicitement (et conteste au contraire juste auparavant la longueur de séjour alléguée par la partie requérante), force est de constater que la partie défenderesse exprime sa position à ce sujet en indiquant que cela n'est quoi qu'il en soit pas suffisant pour justifier l'autorisation de séjour sollicitée, ce qui relève de son large pouvoir d'appréciation pré-décrit. Exiger davantage de précisions reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs de ses motifs, ce qui ne se peut au vu de ses obligations de motivation, dont les contours ont été dessinés plus haut.

d) Sur la troisième branche du moyen, force est de constater que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) sans la combiner avec la violation d'une quelconque autre disposition de ladite CEDH.

Or, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non puisque la partie requérante n'invoque nullement une telle violation dans le cadre de l'exposé de ses moyens pas plus qu'elle ne le fait dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable figurant dans sa requête, où elle se contente d'indiquer qu'un

retour au pays d'origine aurait pour effet de lui faire perdre le bénéfice de son intégration et de son droit à un recours effectif, problématiques évoquées par ailleurs dans le présent arrêt. Certes, dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable dans sa demande de mesures provisoires, elle place la perte du bénéfice de son intégration et de ses attaches en Belgique sous l'angle de l'article 8 de la CEDH mais elle n'explique pas concrètement les tenants et aboutissants de la vie familiale et/ou privée dont elle se prévaut ainsi. Or, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir.

e) Il en résulte, au stade de l'examen de la demande dans le cadre de l'extrême urgence, que le moyen, ainsi envisagé, ne paraît pas *prima facie* sérieux.

3.3.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner plus amplement le préjudice grave allégué, dès lors qu'il en a déjà été extrait, à toutes fins, dans le cadre de l'examen du moyen, les éléments relatifs à une allégation de violation d'un des droits fondamentaux protégés par la CEDH, conformément aux exigences précitées relatives au droit à un recours effectif.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. PINTIAUX